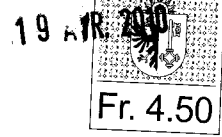


2

RC GE SA 13568/1999
CH-660-2312999-9
6926 21.04.2010 002
756 660 00000148641 00000-3



Statuts de Novel Commodities SA

Titre premier : Dénomination - siège - but - durée

Article 1

Il est formé sous la raison sociale

Novel Commodities SA

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le titre XXVI du Code des obligations.

Article 2

Le siège de la société est à Carouge/Genève

Article 3

La société a pour but l'achat, la vente et le commerce de riz et toutes autres matières premières. Elle exercera son activité sur le plan international.

Elle peut effectuer toutes opérations commerciales, financières, industrielles et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son but principal.

Elle peut créer des succursales en Suisse ou à l'étranger.

Article 4

La durée de la société est indéterminée.

Titre II : Capital-actions - Actions

Article 5

Le capital-actions est fixé à la somme de deux millions de francs (CHF. 2'000'000.--), entièrement libéré.

Il est divisé en deux mille (2'000) actions de mille francs (CHF. 1'000.--) chacune.

Article 6

Les actions sont nominatives. Elles sont numérotées et signées par un administrateur. Leur cession s'opère par voie d'endossement et est subordonnée à l'approbation du conseil d'administration aux conditions visées à l'article 6 bis ci-après. Cette restriction vaut aussi pour la constitution d'un usufruit.

En lieu et place d'actions, la société peut émettre des certificats d'actions.

Article 6 bis

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse de leurs propriétaires et usufruitiers.

L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre de propriété ou la constitution d'un usufruit.

Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Le conseil d'administration peut refuser son approbation au transfert en invoquant un juste motif, eu égard au but social ou à l'indépendance économique de la société, soit :

- l'exclusion d'acquéreurs qui exploitent une entreprise en concurrence avec le but de la société, qui y participent ou qui y sont employés;
- la préservation de la société comme entreprise indépendante eu égard au droit de vote;
- le fait que l'acquéreur ne dispose pas des capacités jugées indispensables au regard du but social.

Le conseil d'administration peut en outre refuser l'inscription au registre des actions si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions à son propre nom et pour son propre compte.

Demeure réservé l'article 685 lettre b alinéa 4 du Code des obligations.

La société peut refuser son approbation en offrant à l'aliénateur de reprendre les actions transférées pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour le compte de tiers à leur valeur réelle au moment de la requête.

Tant que l'approbation nécessaire au transfert des actions n'est pas donnée, la propriété des actions et tous les droits en découlant restent à l'actionnaire inscrit au registre des actions.

Les actions nominatives pourront en tout temps être converties en actions au porteur sur décision de l'assemblée générale.

Article 7

Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un propriétaire par action.

Chaque actionnaire a droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital-actions.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

Titre III : Assemblée générale

Article 8

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration et par chaque actionnaire dans les conditions prévues par les articles 706, 706 a et 706 b du Code des obligations.

Article 9

L'assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible :

- d'adopter et de modifier les statuts,
- de nommer et de révoquer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision,
- d'approuver les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes de groupe,
- de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier d'en fixer le dividende,
- de donner décharge aux membres du conseil d'administration,
- de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 10

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Des assemblées générales des actionnaires peuvent être réunies extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 11

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs. Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dix pour cent (10%) au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

En outre, des actionnaires dont les actions totalisent une valeur nominale d'un million de francs, peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 12

L'assemblée générale est convoquée vingt jours (20) au moins avant la date de sa réunion, par une lettre recommandée adressée à tous les actionnaires ou usufruitiers inscrits au Registre des actions.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration ou des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions déposées par un actionnaire dans le but de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société et aux succursales s'il en existe, vingt jours (20) au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire.

Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Les membres du conseil d'administration ont le droit de prendre part à l'assemblée générale. Ils peuvent faire des propositions.

Article 13

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 14

Le titulaire d'une action est autorisé à exercer le droit de vote, pourvu qu'il justifie de sa possession par la production de l'action, par son inscription au registre des actionnaires ou de toute autre manière prescrite par le conseil d'administration.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par un tiers actionnaire ou non actionnaire, muni de pouvoirs écrits.

L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

Article 15

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre administrateur ou encore à défaut, par un actionnaire.

Le Président désigne le Secrétaire qui peut être une personne non actionnaire.

Article 16

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit au moins à une voix, même s'il ne possède qu'une action.

Article 17

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutefois, une décision recueillant au moins les deux tiers (2/3) des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

- la modification du but social,
- l'introduction d'actions à droit de vote privilégié,
- la restriction de la transmissibilité d'actions nominatives,
- l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions,
- l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens, et l'octroi d'avantages particuliers.
- la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel,
- le transfert du siège de la société,
- la dissolution de la société.

Article 18

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

- le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires,
- les décisions et le résultat des élections,
- les demandes de renseignements et les réponses données,
- les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire de l'assemblée. Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

Titre IV : Conseil d'administration

Article 19

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres nommés par l'assemblée générale. Une personne morale ne peut être membre du conseil d'administration.

Article 20

La durée des fonctions des administrateurs est d'un an. Elle prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de leur mandat.

Ils sont rééligibles.

En cas de pluralité de membres, le conseil d'administration désigne son Président et le secrétaire. Ce dernier n'appartient pas nécessairement au conseil.

Article 21

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.

Le conseil d'administration est présidé par le Président, à défaut par le vice-président, ou à défaut par un autre administrateur.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 22

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du conseil d'administration. Celui-ci est signé par le Président de la séance et le secrétaire; il doit mentionner les membres présents.

Il est tenu un procès-verbal même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal.

Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du Président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration à une séance.

Article 23

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en n'a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires,
- fixer l'organisation,
- fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société,
- nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation,
- exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données,
- établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions,
- informer le juge en cas de surendettement.

Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Article 24

Le conseil peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

A la requête d'actionnaire ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Article 25

Le conseil peut déléguer le pouvoir de représenter la société à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature sociale.

Un membre du conseil d'administration au moins doit avoir qualité pour représenter la société.

La société doit pouvoir être représentée, par un membre du conseil d'administration ou un directeur, domicilié en Suisse.

Le conseil peut également nommer des fondés de procuration et autres mandataires commerciaux.

Titre V : Organe de révision

Article 26

La société est tenue de soumettre ses comptes annuels et, le cas échéant, ses comptes de groupe au contrôle ordinaire d'un organe de révision si elle est ouverte au public, si elle a l'obligation d'établir des comptes de groupe ou si, au cours de deux exercices successifs, elle dépasse deux des valeurs suivantes :

- total du bilan : 10 millions de francs ;
- chiffre d'affaires : 20 millions de francs;
- effectif : 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Un contrôle ordinaire des comptes est également requis lorsque des actionnaires représentant ensemble au moins 10 % du capital-actions l'exigent ou l'assemblée générale le décide.

Lorsque les conditions d'un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, la société soumet ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision.

Article 27

L'assemblée générale désigne un organe de révision.

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :

- la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire ;
- l'ensemble des actionnaires y consent, et
- l'effectif de la société ne dépasse pas dix (10) emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent.

Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard dix (10) jours avant l'assemblée générale.

Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut approuver les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes de groupe et déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende, qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

Article 28

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de l'article 727 alinéa 1 chiffre 1 du Code des obligations, l'assemblée générale élit comme organe de révision une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat conformément à la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de l'article 727 alinéa 1 chiffre 2 ou 3 ou alinéa 2 du Code des obligations, l'assemblée générale élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée des associés élit un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'article 27 des présents statuts demeure réservée.

L'organe de révision doit être indépendant au sens des articles 728, respectivement 729, du Code des obligations.

L'organe de révision est élu pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante. Il est rééligible.

Article 29

L'organe de révision doit se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du Code des obligations.

Le rapport de révision doit être disponible avant que l'assemblée générale approuve les comptes annuels et les comptes de groupe et se prononce sur l'emploi du bénéfice.

En cas de contrôle ordinaire, l'organe de révision doit être présent à l'assemblée générale, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

Titre VI : Comptes annuels - fonds de réserve - dividende

Article 30

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 31

Pour chaque exercice et en conformité des articles 662 et suivants du Code des obligations, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels et du rapport annuel.

Article 32

Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent (5%) du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent (20%) du capital-actions libéré.

Sont aussi affectés à cette réserve, même lorsqu'elle a atteint la limite légale :

- le produit de l'émission des actions qui dépasse la valeur nominale, après paiement des frais d'émission, en tant qu'il n'est pas affecté à des amortissements ou à des buts de prévoyance,
- le solde des versements opérés sur des actions annulées, diminué de la perte qui aurait été subie sur les actions émises en leur lieu et place,
- dix pour cent (10%) des montants qui sont répartis comme part de bénéfice après le paiement d'un dividende de cinq pour cent (5%).

Le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur le préavis du conseil d'administration.

Article 33

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration.

Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires aient été opérées conformément à la loi et aux statuts.

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan. Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans (5 ans) depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

Titre VII : Liquidation

Article 34

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 35

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont pas du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge au(x) liquidateur(s).

Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les actifs qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti conformément aux dispositions de l'article 745 du Code des obligations.

Titre VIII : Publications - for

Article 36

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Article 37

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit notamment entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et l'organe de révision, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du canton du siège de la société.

Genève, le treize avril deux mille dix

*Les membres du bureau
Suivent les signatures.*

Nous, Me Valérie Marti, notaire à Genève, soussigné, certifions et attestons que les présents statuts sont conformes à ceux adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du treize avril deux mille dix de la société Novel Commodities SA, ayant son siège à **Carouge (Genève)**.

Genève, le **19 AVR. 2010**



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Valérie Marti', written over a horizontal line.